

NE_GERICHTE CDP.2016.334 vom 22. September 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2016.334

FR: NE_GERICHTE CDP.2016.334 du 22 septembre 2017

IT: NE_GERICHTE CDP.2016.334 del 22 settembre 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 1.3

et les arrêts cités). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'article

E. 2

Selon l'article 6 al. 1 LPJA, l'autorité qui a pris la décision peut la reconsidérer ou la réviser, d'office ou sur requête, lorsque des faits nouveaux se sont produits ou ont été découverts (let. a), lorsque des connaissances scientifiques ont été modifiées (let. b), lorsque la loi a été changée (let. c) ou lorsqu'une erreur, dont la correction revêt une importance appréciable, a été commise par l'administration (let. d). Indépendamment de la formulation de cette disposition, les principes déduits de l'article 29 al. 1 Cst. féd. exigent, selon la jurisprudence, qu'une autorité se saisisse d'une demande de réexamen si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision, ou si le recourant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision et dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. En principe, l'autorité est tenue d'entrer en matière sur la demande de reconsidération ou de révision lorsque l'une des conditions prévues par l'article 6 al. 1 LPJA est remplie. Si l'autorité arrive à la conclusion que tel n'est pas le cas, elle doit rendre une décision d'irrecevabilité, contre laquelle l'administré peut recourir en alléguant que l'autorité a nié à tort que les conditions requises pour statuer n'étaient pas remplies. Si l'autorité entre en matière, instruit la demande et rend une nouvelle décision au fond, celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond. Enfin, si l'autorité se borne à confirmer sa première décision, sans complément d'instruction ni adjonction de motifs, sa prise de position doit être assimilée à une décision de refus d'entrer en matière (RJN 2007, p. 229 cons. 3 et les références citées). Les demandes de réexamen ne sauraient, toutefois, servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée (ATF 137 II 177 cons. 2.1).

E. 3

Les recourants font grief au SMIG de n'avoir pas examiné si l'octroi d'autorisations de séjour de courte durée était possible. Ils s'écartent toutefois de l'objet du litige. Le SMIG n'avait manifestement pas à examiner cette question compte tenu du fait que les conditions mises à l'octroi de telles autorisations démontrent qu'elles ne sont pas destinées à un but tel que celui poursuivi par les recourants, soit le regroupement familial auprès du père, respectivement du mari, au bénéfice d'un permis d'établissement.

E. 4

a) La demande de reconsidération à l'origine de la présente procédure a été motivée par l'octroi d'une demi-rente AI et de prestations complémentaires à A. et la promesse d'engagement en faveur de X. Le litige concerne le point de savoir si ces éléments sont suffisants pour aboutir à l'octroi des autorisations de séjour, respectivement d'établissement, sollicitées par les recourants. b) Selon l'article 43 al. 1 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour, à condition de vivre en ménage commun avec lui. Ce droit au regroupement familial s'éteint (art. 51 al. 2 let. b LEtr) s'il existe de motifs de révocation au sens de l'article 62 LEtr. Selon cette disposition, une autorisation peut être révoquée lorsque l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (art. 62 let. e LEtr). Contrairement à la révocation d'une autorisation d'établissement pour cause de dépendance à l'aide sociale (art. 63 al 1 let. c LEtr), la révocation d'une autorisation de séjour pour ce même motif (art. 62 let. e LEtr) ne suppose pas que cette dépendance existe "durablement et dans une large mesure". Cette différence est voulue par le législateur (arrêt du TF du 20.06.2013 [2C_1228/2012] cons. 2.2). Toutefois, même dans l'application de l'article 62 let. e LEtr, il y a lieu d'observer le principe de la proportionnalité. Dans ce contexte, il sera tenu compte en particulier de la responsabilité de l'étranger quant à sa situation de dépendance et de la durée de son séjour dans le pays. L'application de l'article 62 let. e LEtr suppose en outre qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale, de simples préoccupations financières n'étant à cet égard pas suffisantes. Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme. Il convient en outre de tenir compte des capacités financières de tous les membres de la famille sur le plus long terme (cf. arrêt du TF du 29.10.2015 [2C_427/2015] cons. 3 et les références citées). Appelé à se prononcer sur le critère de révocation d'une autorisation d'établissement au sens de l'article 63 al. 1 let. c LEtr, le Tribunal fédéral a jugé que les critères de l'importance et du caractère durable de la dépendance à l'aide sociale étaient, notamment, réunis dans les cas d'une famille de cinq personnes ayant perçu plus de 210'000 francs d'aide sociale sur une période d'environ onze ans; d'un recourant à qui plus de 96'000 francs avaient été alloués sur neuf années; d'un couple assisté à hauteur de 80'000 francs sur une durée de cinq ans et demi; d'un couple ayant obtenu 50'000 francs en l'espace de deux ans; ou d'un recourant ayant perçu plus de 143'000 francs en onze ans (arrêt du TF du 22.07.2011 [2C_268/2011] cons. 6.2.3 et 6.2.4). Il ressort du dossier que A. a touché plus de 61'615 francs d'aide sociale en 5 ans (2011-2016), qu'il n'a plus exercé d'activité lucrative en Suisse depuis 1999 alors même que, selon l'OAI, son atteinte à la santé est compatible avec l'exercice d'une activité professionnelle adaptée à 50 % depuis 2011 (entre 2009 et 2011, son état de santé ne lui permettait pas d'exercer une quelconque activité) et que l'épouse n'a jamais exercé d'activité en Suisse. Cela étant, il apparaît que les recourants remplissent les conditions de l'article 62 let. e LEtr, même en tenant compte du fait qu'une partie des sommes qui ont été versées était destinée à l'entretien de la famille dans son ensemble. Dans leur mémoire, les recourants confirment qu'ils sont toujours à l'aide sociale et que ni le père, ni la mère n'ont pu intégrer le marché du travail. Ils prétendent toutefois que cela pourrait être réalisé dans un délai d'une année (compte tenu du fait qu'ils sollicitent l'octroi d'une autorisation de courte durée). A cet égard, il faut déterminer si l'exercice d'une activité lucrative par A. et X. peut être envisagé et l'influence que cela pourrait avoir sur leur dépendance à l'aide sociale. Le revenu imputable à la personne tenue à l'entretien de la famille doit être apprécié concrètement pour déterminer si et dans quelle

mesure il peut effectivement être réalisé. En ce sens, les possibilités de gain et les revenus en découlant doivent paraître assurés de manière concrète et avec une certaine vraisemblance, sur une certaine durée (ATF 122 II 1 cons. 3; arrêt du TF du 30.05.2011 [2C_685/2010] cons. 2.3.1). Le DEAS a retenu qu'il faudrait à la famille un revenu mensuel net minimal de 3'285 francs (à condition que les primes d'assurance-maladie soient entièrement prises en charge par la collectivité publique et que les époux ne doivent s'acquitter d'aucun impôt). Le mari dispose d'une demi-rente AI et de prestations complémentaires pour un montant total de 1'479 francs par mois. Il n'a plus exercé d'activité lucrative en Suisse depuis 1999. Son épouse n'est au bénéfice d'aucune formation professionnelle ou académique et n'a jamais exercé d'activité lucrative. Ainsi, bien que l'époux ait exécuté des stages à la pleine satisfaction de ses responsables et que l'épouse ait œuvré à titre bénévole dans l'entreprise familiale, bénéficié d'un contrat d'insertion chez RECIF et suivi des formations par le biais de l'ORP, il n'y a aucun élément au dossier permettant de retenir que, à court ou moyen terme, les époux pourraient trouver des emplois qui leur permettraient de ne pas dépendre de l'aide sociale. A juste titre, le DEAS a considéré que la promesse d'engagement déposée par X. ne pouvait être prise en considération dans la mesure où aucune date d'engagement, de taux d'activité ou de salaire n'y sont précisés, de sorte que cette source de revenus devait être considérée comme hypothétique. Cela étant, vu les statistiques du chômage laissant apparaître un nombre de demandeurs d'emploi très important, le DEAS a estimé que le SMIG n'avait pas abusé de son large pouvoir d'appréciation en considérant qu'aucun élément au dossier ne permettait de poser un pronostic favorable quant à une prise d'activité lucrative en Suisse. Les recourants estiment que X. ne trouve pas d'emploi uniquement car elle ne dispose pas d'un permis de travail valable. Ils n'ont toutefois à aucun moment de la procédure déposé un quelconque élément permettant de retenir que les époux disposeraient d'une opportunité sérieuse et concrète d'exercer une activité lucrative en Suisse et d'en obtenir des revenus ou qui démontrerait un engagement dans un proche avenir avec un certain degré de probabilité, bien que l'absence d'une promesse d'engagement ou d'un contrat de travail ait été souligné tant dans la décision du SMIG que dans celle du DEAS. Ils se contentent également d'alléguer qu'ils effectuent des recherches d'emploi mais n'ont déposé aucun document à ce titre. Par ailleurs, l'absence d'un titre de séjour valable ne peut être considéré comme la seule cause empêchant l'épouse de trouver un emploi; il y a également lieu de tenir compte de son absence de diplômes et d'expérience professionnelle. Enfin, même si X. disposait de telles qualifications, il conviendrait d'en relativiser la portée, compte tenu du fait que les diplômes et expériences professionnels des ressortissants d'Etats tiers sont peu reconnus et valorisés en Suisse (arrêt de la CDP du 06.01.2015 [CDP.2013.271] cons. 3d). C'est dès lors à juste titre que le DEAS a retenu l'existence d'un risque concret de dépendance de la famille de l'aide sociale.

E. 5

a) Les recourants font valoir que leur père, respectivement mari, vit en Suisse et qu'un renvoi dans leur pays d'origine les priverait des contacts qu'ils ont actuellement, ce qui constituerait une violation de l'article 8 § 1 CEDH. Il convient par conséquent d'examiner s'il existe des liens suffisants pour être protégés par cette disposition, cas échéant de déterminer si une ingérence au sens de l'article 8 § 2 CEDH est admissible. L'examen devant avoir lieu au sens de l'article 8 § 2 CEDH se confond avec la pesée des intérêts prévue par l'article 96 LEtr. b) Un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'article 8 § 1 CEDH à condition qu'il entretienne une relation étroite

et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 284 cons.

E. 8

Enfin, la décision attaquée et la décision de l'intimé exposent de manière complète les normes légales et la jurisprudence applicables à l'examen des cas individuels d'une extrême gravité (art. 30 al.1 let. b LEtr) ainsi qu'à l'existence d'éventuels obstacles fondamentaux à l'exécution du renvoi (art. 83 LEtr) pour conclure de manière convaincante que les conditions d'une dérogation aux conditions d'admission ne sont pas réunies en l'espèce et qu'aucun élément ne fait obstacle à l'exécution du renvoi. Il suffit dès lors de renvoyer aux considérants pertinents de la décision attaquée et de la décision de l'intimé sur ces points, que les recourants ne contestent du reste pas devant la Cour de céans.

E. 9

Les considérations qui précèdent conduisent au rejet du recours. Le délai de départ fixé par la décision du SMIG étant échu, il convient de lui transmettre le dossier de la cause pour qu'il fixe aux intéressés un nouveau délai de départ.

E. 10

a) Le recours se révèle mal fondé et doit être rejeté. Vu le sort de la cause, les frais doivent être mis à la charge des recourants qui succombent (art. 47 LPJA). Ils n'ont en outre pas droit à une allocation de dépens (art. 48 LPJA a contrario). b) Les recourants sollicitent l'assistance judiciaire. Au vu de leur situation, la condition de l'indigence paraît déjà réalisée. Force est toutefois de constater que la cause était d'emblée dénuée de chances de succès, les recourants n'ayant invoqué aucun élément permettant de remettre en question la décision entreprise et s'étant contentés d'affirmer de manière péremptoire que les époux avaient de fortes chances de retrouver un emploi, sans aucunement étayer leurs propos par de quelconques moyens de preuve. Pour ces motifs, l'assistance judiciaire doit être refusée aux recourants.

E. 18

§ 1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la CDE n'accorde toutefois ni à l'enfant ni à ses parents un droit à la réunion de la famille ou une prétention directe à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF135 I 153cons. 2.2.2). L'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant va dépendre de la nature du lien parental (arrêt du TF du 13.02.2013 [2C_639/2012]cons. 4.3). Cela étant, au vu de la pesée des intérêts à laquelle il a été procédé, il est faux de prétendre comme le font les recourants que l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été pris en considération dans la décision attaquée. Il découle des considérants précédents que la décision attaquée ne viole pas la CDE.

8. Enfin, la décision attaquée et la décision de l'intimé exposent de manière complète les normes légales et la jurisprudence applicables à l'examen des cas individuels d'une extrême gravité (art. 30 al.1 let. b LEtr) ainsi qu'à l'existence d'éventuels obstacles fondamentaux à l'exécution du renvoi (art. 83 LEtr) pour conclure de manière convaincante que les conditions d'une dérogation aux conditions d'admission ne sont pas réunies en l'espèce et qu'aucun élément ne fait obstacle à l'exécution du renvoi. Il suffit dès lors de renvoyer aux considérants pertinents de la décision attaquée et de la décision de l'intimé sur ces points, que les recourants ne contestent du reste pas devant la Cour de céans.

9. Les considérations qui précèdent conduisent au rejet du recours. Le délai de départ fixé par la décision du SMIG étant échu, il convient de lui transmettre le dossier de la cause pour qu'il fixe aux intéressés un nouveau délai de départ.

10.a) Le recours se révèle mal fondé et doit être rejeté. Vu le sort de la cause, les frais doivent être mis à la charge des recourants qui succombent (art. 47LPJA). Ils n'ont en outre pas droit à une allocation de dépens (art. 48LPJAa contrario).

b) Les recourants sollicitent l'assistance judiciaire. Au vu de leur situation, la condition de l'indigence paraît déjà réalisée. Force est toutefois de constater que la cause était d'emblée dénuée de chances de succès, les recourants n'ayant invoqué aucun élément permettant de remettre en question la décision entreprise et s'étant contentés d'affirmer de manière péremptoire que les époux avaient de fortes chances de retrouver un emploi, sans aucunement étayer leurs propos par de quelconques moyens de preuve. Pour ces motifs, l'assistance judiciaire doit être refusée aux recourants.

Par ces motifs, la cour de droit public

1. Rejette le recours.

2. Transmet le dossier de la cause au SMIG pour fixation d'un nouveau délai de départ.

3. Rejette la requête d'assistance judiciaire des recourants.

4. Met à la charge des recourants les frais de la procédure par 880 francs.

5. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 22 septembre 2017

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

1 Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui.

2 Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

3 Les enfants de moins de douze ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

1 Les droits prévus à l'art. 42 s'éteignent dans les cas suivants:

a. ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution;

b. il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63.

2 Les droits prévus aux art. 43, 48 et 50 s'éteignent:

a. lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution;

b. s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62.

1L'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, dans les cas suivants:

a. si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation;

b. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 CP²;

c. il attente de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse;

d. il ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie;

e. lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale.

2Est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion.³

1Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 20 mars 2015 (Mise en oeuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1er oct. 2016 (RO20162329;FF20135373).2RS311.03Introduit par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 20 mars 2015 (Mise en oeuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1er oct. 2016 (RO20162329;FF20135373).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.